

**PROTOCOLES D'ACCORD****Fixation du forfait communal**

Protocoles d'accord avec les OGEC Jean XXIII et Notre Dame de l'Espérance

**EXPOSE DES MOTIFS****I - Rappel des faits et procédures :**

Le 5 novembre 1993, un contrat d'association était passé entre l'Etat et l'OGEC Jean XXIII (organisme de gestion des écoles catholiques) pour les classes primaires et maternelles dont il a la responsabilité.

En vertu de la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé, les dépenses de fonctionnement des classes des écoles primaires sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. Cette prise en charge est effectuée par le versement d'un forfait communal correspondant annuellement au coût moyen d'un élève scolarisé dans les écoles publiques de la commune.

En 1995, la Ville n'ayant pas versé le forfait, cette dépense a été inscrite d'office au budget communal par le Préfet, suite à l'avis de la Chambre régionale des comptes. Le montant retenu par celle-ci était alors de 293,27 € par élève et par an pour l'année scolaire 1993/1994.

L'OGEC Jean XXIII s'est ensuite engagé dans une procédure contentieuse visant à voir réparer le préjudice résultant, selon lui, de la fixation à un niveau insuffisant du forfait communal au titre des années scolaires 1993/1994 à 1998/1999.

Dans un premier temps, l'OGEC Jean XXIII a formé en 1999 un recours gracieux auprès de la Ville afin que celle-ci verse, au titre du forfait communal pour les années scolaires 1994/1995 à 1998/1999, la somme de 729 458,29 €, soit un forfait à hauteur de 990,92 € par élève et par an. En mars 2000, la Ville proposait alors à l'OGEC de porter le montant du forfait communal à 404,45 €.

L'OGEC Jean XXIII refusait et formait le 29 décembre 2000 un recours de plein contentieux mettant en cause la responsabilité de la Ville dans le préjudice subi au titre des années scolaires 1994/1995 à 1998/1999. Il réclamait alors 1 199 590,10 € en retenant un forfait de 1 707,43 € par élève et par an.

Parallèlement à cette requête au fond, l'OGEC Jean XXIII a introduit une requête en référé provision, auquel le juge a fait droit en lui accordant une provision de 46 344,50 €, fixée sur la base du forfait proposé par la Ville, soit 404,45 € par élève et par an.

Afin de pouvoir déterminer les critères et le montant du forfait communal, le juge a ordonné en mars 2005 la réalisation d'une expertise judiciaire, laquelle s'est déroulée de juin 2005 à mars 2007.

A l'issue des opérations d'expertise, le Tribunal a condamné la Ville, par jugement en date du 28 décembre 2007, à verser à l'OGEC Jean XXIII une somme de 723 708 € au titre du manque à gagner pour les années scolaires 1994/1995 à 1998/1999, sur la base d'un forfait communal fixé à 1 291 € par élève et par an pour l'année 1999. La Ville a dès lors procédé en avril 2008 au paiement d'une indemnité globale, intérêts compris, de 886 306 € pour les années susvisées.

## **II - Montant et contenu du forfait communal :**

Les divergences entre la Ville et l'OGEC portent principalement sur les modalités de calcul du forfait communal, aucun texte ni aucune jurisprudence ne précisant la nature des dépenses de fonctionnement que les communes doivent prendre en compte pour calculer le montant du forfait, même si des circulaires donnent quelques indications.

Au cours de l'expertise judiciaire, et après examen des comptes administratifs de la commune, les parties ont convenu de distinguer comme suit les dépenses à retenir pour calculer le forfait communal :

- le forfait de base, correspondant aux dépenses de fonctionnement devant nécessairement être retenues dans le calcul du forfait communal,
- les dépenses optionnelles identifiées par chaque partie,
- les dépenses d'administration générale dont une quote part doit être retenue au titre du forfait de base et des options.

Pour le forfait de base, l'écart constaté sur certains postes de dépenses tient aux différences dans les méthodes de calcul mises en œuvre par chacun, notamment sur les assiettes de calculs et les proratas retenus par l'expert et le juge qui ne correspondent pas à ceux retenus par la Ville ou le cabinet d'audit.

S'agissant des options, le jugement correspond globalement à la position défendue par la commune, à savoir que les dépenses relatives à l'alimentation, aux transports, aux bourses et aux prix, au théâtre, à la piscine et à la médiathèque, aux études surveillées et aux classes de pleine nature sont des dépenses à caractère social facultatives qui n'ont pas à être prises en compte dans le calcul du forfait communal.

En revanche, le juge a retenu au titre des dépenses optionnelles à intégrer dans le calcul du forfait communal, les dépenses de pharmacie, les petites réparations effectuées par l'atelier municipal et les dépenses de remplacement du mobilier scolaire.

Enfin, le juge a retenu dans le forfait une quote part de charges d'administration générale particulièrement élevée, que la Ville conteste là encore car le montant retenu lui apparaît manifestement disproportionné eu égard aux dépenses réellement affectées à l'enseignement.

### **III - Conséquences financières du jugement de décembre 2007 et démarches effectuées :**

Sur la base du jugement rendu en décembre 2007, soit un forfait de 1 291 € par élève et par an pour l'année 1999, le montant des sommes qui resteraient dues par la Ville au titre du forfait communal pour les années scolaires 1999/2000 à 2007/2008 s'élèverait à plus de 2,7 millions d'euros, et le forfait communal serait porté à 1468 € pour 2008/2009.

Or un tel montant apparaît disproportionné par rapport aux forfaits habituellement versés par les communes, celui-ci variant en moyenne aujourd'hui de 700 € à 1500 € selon la taille des communes et selon les dépenses engagées par chacune en matière d'enseignement.

La Commune, contestant le bien-fondé de l'évaluation établie par l'expertise sur laquelle s'est appuyé le tribunal, a donc interjeté appel de ce jugement devant la Cour administrative d'appel de Paris, par une requête en date du 16 mars 2008.

Dans le même temps, la commune a mandaté le cabinet ERNST & YOUNG afin que celui-ci procède à une nouvelle évaluation du montant du forfait d'externat. A l'issue de son étude, le cabinet a fixé le forfait à hauteur de 922,04 € par élève pour 1998/1999, soit 1049 € pour 2008/2009.

De leur côté, les OGEC JEAN XXIII et Notre Dame de l'espérance ont formé un second recours de plein contentieux le 29 décembre 2008, portant sur la fixation des sommes dues par la commune d'IVRY-SUR-SEINE au titre du forfait communal pour les années scolaires 1999/2000 à 2008/2009.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées en vue d'aboutir à une résolution amiable du litige les opposant. En juin 2009, un accord de principe a ainsi pu être trouvé quant à la fixation du forfait communal pour le passé et l'avenir, selon les modalités suivantes :

- 1) **Fixation du forfait à hauteur de 1150€/élève et par an pour 2008/2009**, réactualisé en fonction de l'évolution de l'indice, d'une part pour les années 1999/2000 à 2007/2008 et d'autre part pour les 8 années à venir.

Le montant total des arriérés, intérêts compris, s'élèverait ainsi à :

✓ 870 078,12 € pour Jean XXIII pour la période 1999/2000 à 2007/2008 + 15 150 € pour 2008/2009,

✓ 611 319,92 € pour Notre Dame de l'Espérance pour la période 2000/2001 à 2007/2008 + 11 615 € pour 2008/2009,

Soit un montant global de 1 508 163,04 € à régler pour les deux écoles pour la période 1999/2000 à 2008/2009.

- 2) **Désistement de la Ville et des OGEC de l'ensemble des procédures contentieuses en cours** et engagement réciproque de respecter les obligations fixées par cet accord.

L'accord ainsi trouvé entre la Commune et les OGEC a été formalisé dans les protocoles ci-joints, qui reprennent les différents engagements pris par chaque partie ainsi que les modalités de règlement des arriérés dus par la Commune.

La Commune avait prévu au budget 2009 une provision à hauteur de 1,5 M€ au vu des procédures contentieuses engagées à son encontre pour la période 1999/2000 à 2008/2009. 100 000 € ont d'ores et déjà été utilisés afin de pouvoir verser la contribution 2008/2009 sur la base du forfait fixé par le cabinet d'audit.

Pour permettre le paiement de l'ensemble des arriérés dus, des crédits supplémentaires à hauteur d'environ 100 000 € devront donc être inscrits par décision modificative au budget.

Au vu de ces éléments, je vous propose d'approuver les protocoles d'accord avec les OGEC Jean XXIII et Notre Dame de l'Espérance, relatifs à la fixation du forfait communal.

Les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

P.J. : protocoles d'accord.

## **PROTOCOLES D'ACCORD**

### **Fixation du forfait communal**

Protocoles d'accord avec les OGEC Jean XXIII et Notre Dame de l'Espérance

LE CONSEIL,

sur la proposition de Monsieur Philippe Bouyssou, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, rapporteur,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 442-1 et suivants,

vu le code civil, notamment ses articles 2044 et suivants et l'article 2052 relatif aux transactions,

vu la loi n°59-1557 du 31 décembre 1959 portant sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé,

considérant que des procédures contentieuses ont été respectivement engagées par les OGEC Jean XXIII et Notre Dame de l'Espérance et la Commune quant à la fixation du montant du forfait communal pour les périodes de 1994/1995 à 1998/1999 et 1999/2000 à 2008/2009,

considérant que les parties, désireuses de mettre un terme à ces procédures, se sont rapprochées afin de définir les principes d'une résolution amiable de leur litige,

vu les protocoles d'accord ci-joints, déterminant les modalités selon lesquelles les parties entendent régler leurs relations, pour le passé et pour l'avenir,

vu le budget communal,

### **DELIBERE**

(par 33 voix pour et 9 abstentions)

**ARTICLE 1** : APPROUVE les protocoles d'accord à passer avec les OGEC Jean XXIII et Notre Dame de l'Espérance relatifs à la fixation du montant du forfait communal et AUTORISE le Maire à les signer.

**ARTICLE 2** : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

RECU EN PREFECTURE

LE

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 25 SEPTEMBRE 2009